



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2003
Français
Original : anglais

Cinquante-huitième session

Points 120, 121 et 161 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) avec pour mandat de faciliter la mise en oeuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis (S/2003/99, annexe I).

2. Dans son rapport du 16 septembre 2003 (A/58/370), le Secrétaire général a présenté le projet de budget de la MINUCI pour la période allant du 13 mai 2003 au 30 juin 2004, dont le montant brut s'élève à 29 881 700 dollars (montant net : 28 401 100 dollars). Partant de l'hypothèse que la MINUCI serait une opération de maintien de la paix qui serait financée selon le barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer sur les points suivants :

a) L'ouverture d'un compte spécial de la MINUCI, pour y comptabiliser les recettes et les dépenses concernant la Mission;

b) L'ouverture d'un crédit de 1 009 700 dollars, égal aux dépenses faites entre le 13 mai et le 30 juin 2003, par prélèvement sur le crédit de 1 746 200 dollars, déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), pour la période en question, en vue de l'établissement de la Mission;

c) L'ouverture d'un crédit de 28 872 000 dollars, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, cette somme comprenant le montant de 12 234 400 dollars déjà autorisé par le CCQAB pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2003;



d) La mise en recouvrement d'un montant de 1 009 700 dollars pour la période du 13 mai au 30 juin 2003;

e) La mise en recouvrement d'un montant de 10 666 600 dollars pour la période du 1er juillet au 13 novembre 2003;

f) La mise en recouvrement d'un montant de 18 205 400 dollars, à raison de 2 406 000 dollars par mois, pour la période allant du 14 novembre 2003 au 30 juin 2004, si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la Mission.

3. Dans un échange de lettres datées des 13 et 27 octobre 2003 entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, ce dernier a pris note avec beaucoup d'attention du point de vue du Conseil de sécurité selon lequel, aux fins budgétaires et autres, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) devrait être administrée par le Département des opérations de maintien de la paix en tant que « mission politique spéciale », et a indiqué qu'il avait porté la question à l'attention du Président de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies (voir A/58/535). Par une lettre datée du 29 octobre 2003 adressée au Président de la Cinquième Commission (A/C.5/58/12), le Président de l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Cinquième Commission pour examen.

4. Dans sa résolution 1514 (2003) du 13 novembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUCI jusqu'au 4 février 2004.

5. En conséquence, au cas où l'Assemblée générale déciderait que la MINUCI serait financée sur le budget ordinaire, il serait nécessaire d'ouvrir des crédits d'un montant brut de 13 865 700 dollars (montant net : 13 414 500 dollars) pour la période allant du 13 mai au 31 décembre 2003, qui seraient imputés sur le budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003. Ce montant viendrait en sus des ressources nécessaires indiquées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget. Par ailleurs, pour la période allant du 1er janvier au 4 février 2004, un montant brut de 2 343 900 dollars (montant net : 2 172 400 dollars) serait prévu au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 et serait imputé sur les crédits déjà demandés pour les missions politiques spéciales au paragraphe 3.56 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.